

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0240 du 20/09/2018

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0240 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0240, relative à la réalisation d'un projet de travaux de réaménagement de la tuyauterie d'aspiration des groupes motopompes nécessaires à la prévention des incendies sur le site Dépôts Pétroliers de Fos sur la commune de Fos-sur-Mer (13), déposée par Dépôts pétroliers de Fos, reçue le 05/07/2018 et considérée complète le 30/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 31/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 11b et 18 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la remise en état des ouvrages de pompage du groupe incendie (canalisation et crépines) par un remplacement à l'identique de structures existantes ;

Considérant la localisation du projet ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant qu'en phase travaux, l'ensemble du remplacement sera effectué hors eau avec fermeture du bras du canal pour limiter les problématiques liées à la dispersion de fines, qu'aucune artificialisation du trait de côte n'est prévue, qu'un dispositif de collecte et d'évacuation des rejets liquides (bac de décantation) est prévu, qu'aucun rejet non traité ne sera effectué dans le milieu marin, et que les déchets seront mis en décharge ;

Considérant qu'en phase exploitation les groupes incendie ne fonctionneront qu'en cas d'incendie ou en phase de test hebdomadaire ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de travaux de réaménagement de la tuyauterie d'aspiration des groupes motopompes nécessaires à la prévention des incendies sur le site Dépôts Pétroliers sur la commune de Fos-sur-Mer (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de travaux de réaménagement de la tuyauterie d'aspiration des groupes motopompes nécessaires à la prévention des incendies sur le site Dépôts Pétroliers situé sur la commune de Fos-sur-Mer (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Dépôts pétroliers de Fos.

Fait à Marseille, le 20/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)